



Direction
Départementale
de l'Équipement

www.yonne.pref.gouv.fr

Yonne

direction@yonne.pref.gouv.fr

Service
Aménagement
et Urbanisme

service@yonne.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 96-116

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des Communes de Champs-sur-Yonne,
Augy, Auxerre et Monéteau.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels "inondations", "ruissellement urbain", "coulées de boues" et "glissement de terrain".

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur le territoire des communes de Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre et Monéteau.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/100 000e agrandi à 141% annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les risques étudiés seront les suivants :

Champs-sur-Yonne	inondation de l'Yonne, coulée de boues en provenance de la vallée de Saint-Bris-le-Vincux
Augy	inondation de l'Yonne, coulée de boues en provenance des vallées du Mont Embrassé et de Foussotte
Auxerre	inondation de l'Yonne, inondation du rû de Vallan, ruissellement urbain en provenance du champ de manoeuvre, glissement de terrain du coteau de la vallée de l'Yonne à Vaux
Monéteau	inondation de l'Yonne

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

"L'YONNE RÉPUBLICAINE" et "LA LIBERTÉ DE L'YONNE"

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1. aux Mairies de Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre et Monéteau
2. dans les bureaux de la Préfecture du Département de l'Yonne

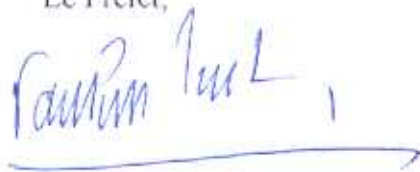
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Champs-sur-Yonne
- Madame le Maire d'Augy
- Monsieur le Maire d'Auxerre
- Monsieur le maire de Monéteau
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne

ainsi qu'à

- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile.
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne

Le Préfet,



du

